

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

incendies Question écrite n° 19389

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme sur les inégalités de traitement que dénoncent les syndicats d'hôteliers entre les hôtels et les résidences de tourisme. En effet, les hôtels sont considérés au regard des différents textes applicables comme des ERP (établissements recevant du public) et ont, à ce titre, l'obligation de respecter des normes de sécurité particulièrement strictes. En revanche, les résidences de tourisme ne sont pas considérées comme des ERP mais comme des immeubles d'habitation et de ce fait échappent à la plupart des obligations liées par exemple à la sécurité incendie. Cette différence est d'autant plus pénalisante pour les hôtels que les résidences de tourisme sont gérées aujourd'hui comme des établissements hôteliers qui démarchent et accueillent de plus en plus les mêmes clients, à la nuitée comme à la semaine. C'est pourquoi il lui demande de prendre en considération cette situation particulièrement préjudiciable pour les hôtels et d'envisager la mise en place d'une réglementation commune.

Texte de la réponse

Les résidences de tourisme sont soumises, dans le cadre de leur activité, à des règles de sécurité particulières et très différentes de celles auxquelles est soumise l'hôtellerie dans le domaine de la prévention des risques d'incendie. Il convient de rappeler que les résidences de tourisme sont des bâtiments d'habitation destinés à la location meublée. Plus de 60 % des logements sont soumis au régime de la copropriété et, à l'issue d'un bail de neuf ans qui lie le copropriétaire à l'exploitant, la destination des logements et des bâtiments peut se modifier, certains appartements de la résidence de tourisme passant alors à une gestion privative. Aujourd'hui, les permis de construire des résidences de tourisme sont instruits sous le régime de l'habitat à gestion collectivé pour la partie qui concerne les logements stricto sensu. En revanche, les parties collectives relèvent de la réglementation sur les établissements recevant du public (ERP). C'est au vu du respect de cette réglementation, après avis des commissions départementales d'aménagement touristique, que les préfets peuvent autoriser le classement des résidences. Quant à eux, les hôtels sont soumis dans leur intégralité à la réglementation des ERP. Aussi, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement ont été saisis par la secrétaire d'Etat au tourisme des préoccupations de l'honorable parlementaire en terme de sécurité des personnes et ce type d'habitat fait l'objet d'un examen attentif de la part des ministères concernés afin de vérifier si les normes de construction sont réellement adaptées pour ce type d'activité.

Données clés

Auteur : M. Christian Kert

Circonscription: Bouches-du-Rhône (11e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 19389 Rubrique : Sécurité publique Ministère interrogé : tourisme Ministère attributaire : tourisme Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE19389

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5173 **Réponse publiée le :** 23 novembre 1998, page 6447